

Annexe 3 – Modèle de contrat de prestations

Cas d'application : station-service publique

Le présent contrat doit être adapté au contexte local.

Contrat de prestations

conclu entre le propriétaire de l'infrastructure de station-service :

Nom de l'entreprise X
Adresse X
Coordonnées

représenté par

Nom X

et les autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité (AOSS) X, Y, Z, qui désignent un mandataire et lui confèrent les compétences requises, y compris des compétences financières et un droit de signature,

représentées par

Nom de l'AOSS
Adresse
Coordonnées

ci-après désignée

AOSS

concernant :

les préparatifs et prestations de réserves des AOSS et de « Nom de l'entreprise X » en vue d'assurer un approvisionnement en carburant par la station-service, adresse X, en cas de panne d'électricité prolongée.

1. Contexte

Dans l'éventualité d'une panne d'électricité prolongée, il s'agit de garantir la mobilité des partenaires chargés de la protection de la population dans le canton de X (police, sapeurs-pompiers, structure de santé, services techniques et protection civile) et, partant, d'assurer en tout temps un approvisionnement en carburant. L'organe de conduite du canton de X coordonne les actions des différents partenaires chargés de la protection de la population et se charge de l'exécution des préparatifs cantonaux.

La mise en œuvre du plan relatif aux stations-service élaboré par l'organe cantonal de conduite du canton de X permet d'assurer l'approvisionnement en essence et en diesel des partenaires chargés de la protection de la population lors d'une panne d'électricité généralisée de 5 à 7 jours. Pour ce faire, une sélection des stations-service adaptées a été effectuée dans toutes les régions du canton, sur la base d'une liste de critères. Ces stations-service sont déjà utilisées en temps normal et remplissent des critères spécifiques en matière d'exploitation, d'emplacement et d'infrastructure. Toutes les stations-service évaluées disposent de leur propre alimentation de secours ou sont équipées d'une interface d'alimentation permettant le branchement d'un groupe de secours externe. L'entreprise X est propriétaire d'une telle station-service sélectionnée par le canton.

2. Prestations des AOSS

- Détention et entretien d'un groupe électrogène de secours mobile se prêtant à un raccordement à la station-service de l'entreprise X, adresse X.
- Livraison et mise en marche du groupe électrogène mobile en cas de panne d'électricité.
- Garantie du fonctionnement et de la disponibilité en temps utile des équipements supplémentaires prévus (matériel/équipement) pour la mise en œuvre du concept d'exploitation.
- Garantie de l'accessibilité de la station-service aux AOSS habilitées à se ravitailler en carburant lors d'une panne d'électricité.
- Formation périodique du personnel de soutien affecté conformément au concept d'exploitation.
- Conduite de tests annuels pour vérifier le bon fonctionnement de l'alimentation de secours de la station-service.
- Garantie de la bonne transmission de l'information à la station-service lors de la mise en œuvre du concept d'exploitation en cas de panne électrique.
- Contrôle de la mise en œuvre et du respect du présent contrat.

3. Prestations de l'entreprise X

- Financement et installation d'une interface d'alimentation de secours.
- Garantie que les cuves de la station-service contiennent en tout temps le volume de remplissage défini par contrat afin d'assurer l'approvisionnement des AOSS sur une durée minimale de 5 jours (cf. concept d'exploitation en annexe).
- Autre option : conclusion d'un contrat de livraison de carburant par un fournisseur afin d'assurer à la station-service une autonomie d'au moins 5 jours en cas de panne d'électricité. Le contrat doit prévoir une livraison automatique et rapide du carburant et garantir le fonctionnement de l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement (dépôt pétrolier – fournisseur – station-service), y compris en cas de situations extraordinaires et d'interruption des canaux de communication.
- Priorité donnée aux AOSS pour le retrait de carburant en cas de panne électrique, conformément au régime convenu pour les ayants droit (cf. concept d'exploitation en annexe).
- Exploitation de la station-service, garantie de la distribution de carburant en collaboration avec les AOSS, contrôle des quantités de carburant prélevées et tenue d'une liste des volumes de carburant distribués afin de permettre une juste facturation.
- Test annuel du fonctionnement de la station-service sur l'alimentation de secours en collaboration avec les AOSS.
- Communication immédiate aux AOSS d'un changement de propriétaire ou d'exploitant de la station-service ainsi que de tout changement apporté à l'installation.

4. Facturation du carburant distribué

- L'entreprise X facture le carburant distribué conformément à la liste des ayants droit membres des AOSS. La facture doit faire mention :
 - de la date et de l'heure de la distribution ;
 - de la plaque d'immatriculation et du nom de l'organisation/de l'ayant droit ;
 - du type et de la quantité de carburant distribué.
- Le prix de vente, qui a été fixé au préalable, est le suivant :

5. Réexamen, modification, dénonciation

- Le présent contrat fait l'objet d'un réexamen au moins une fois tous les 5 ans ou sur demande d'une des parties.
- Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé pour la fin de l'année contractuelle, la première fois le date X, moyennant un préavis de 12 mois.

6. Entrée en vigueur

Le présent contrat de prestations entre en vigueur le X (date), après signature des deux parties.

7. Dispositions finales

- En cas de désaccord, les deux parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable avant de saisir le tribunal compétent et, à cet effet, donnent au moins à l'autre partie une possibilité adéquate de prendre position par écrit.
- Seul le droit matériel suisse s'applique au présent contrat de prestations. Conformément à l'art. X de la loi X, le Tribunal administratif du canton de X est l'autorité compétente de première instance.
- Le présent contrat est établi en deux exemplaires. Chacune des parties reçoit un exemplaire signé.
- Le concept d'exploitation est un élément important du présent contrat (cf. annexe).

Nom de l'AOSS, adresse

Lieu, date

Nom, fonction

Lieu, date

Nom, fonction

Nom de l'entreprise X, adresse de la station-service X

Lieu, date

Nom, fonction

Lieu, date

Nom, fonction

Annexes

- Concept d'exploitation
- Contrat avec le fournisseur